



Nombre de membres en exercice: 7

Présents : 6

Votants: 7

Séance du samedi 01 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le premier avril l'assemblée régulièrement convoquée le 28 mars 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert MARTORANO (Maire).

Sont présents: Robert MARTORANO, Patrick BELLON, Serge BENSA, Eddie AMARA, Ronald STARON, Claude CHAILAN

Représentés: Monsieur Gilbert DERRISSARD par Monsieur Serge BENSA

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Eddie AMARA

La séance est ouverte à 17 heures 05

ORDRE DU JOUR

- * Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2022
- * Comptes administratifs et de gestion 2022
- * Budget de la Commune 2023
- * Budget de l'eau et de l'assainissement 2023
- * Vote des taxes communales 2023
- * Convention avec l'office de tourisme intercommunal pour le service DéclaLoc
- * Modification des statuts de la CCAPV
- * Bilan ONF et travaux 2023
- * Exercice du droit de préemption urbain (DPU) – délégation partielle de la CCAPV à la commune
- * Saisine Préfet concernant le transfert des compétences de l'eau et l'assainissement
- * Rapport des décisions prises par Monsieur le Maire
- * Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité

Objet: Vote du compte administratif complet - lambruisse 2022 - DE 2023 001

DSP 04 04 2023

Monsieur BELLON Patrick donne lecture du compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

Donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		81 032.45		193 070.01		274 102.46
Opérations de l'exercice	112 193.70	158 421.62	281 176.72	34 123.62	393 370.42	192 545.24
TOTAUX	112 193.70	239 454.07	281 176.72	227 193.63	393 370.42	466 647.70
Résultat de clôture		127 260.37	53 983.09			73 277.28
				Restes à réaliser		106 326.30
				Besoin/excédent de financement Total		179 603.58
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		40 206.00

Il fait constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. Approuve le compte administratif 2022 de la Commune
2. Déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
127 260.37	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0

Objet: Vote du compte administratif complet - Eau et assainissement 2022 - DE 2023 002

DSP 04 04 2023

Monsieur BELLON Patrick donne lecture du compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

Donne acte au Conseil Municipal de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		104 992.00		25 256.14		130 248.14
Opérations de l'exercice	23 388.38	32 622.16	11 429.49	30 091.50	34 817.87	62 713.66
TOTAUX	23 388.38	137 614.16	11 429.49	55 347.64	34 817.87	192 961.80
Résultat de clôture		114 225.78		43 918.15		158 143.93
				Restes à réaliser	32 558.50	
				Besoin/excédent de financement		125 585.43
				Pour mémoire : virement à la s		72 549.00

Il fait constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. Approuve le compte administratif 2022 - Eau et assainissement
2. Déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
114 225.78	au compte 002 (excédent de fonctionnement)

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0

Objet: Vote des taxes communales 2023 - DE 2023 003

DSP 04 04 2023

Par délibération du 09 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 36.06 %

TFPNB : 14.24 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 soit 16.08 % jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De modifier les taux d'imposition de 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

TFB : 36.61 %

TFPNB : 14.46 %

TH : 16.33 %

Résultat du vote : Adoptée Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

Objet: Vote du budget primitif Commune 2023- lambruisse - DE 2023 004

DSP 04 04 2023

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de Lambruisse,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Lambruisse pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 746 064.54 Euros

En dépenses à la somme de : 746 064.54 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	63 562.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	39 112.00
014	Atténuations de produits	9 827.00
65	Autres charges de gestion courante	34 271.00
66	Charges financières	2 000.00
023	Virement à la section d'investissement	98 289.37
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		247 061.37

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	334.00
73	Impôts et taxes	61 225.00
74	Dotations et participations	52 416.00
75	Autres produits de gestion courante	5 826.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	127 260.37
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		247 061.37

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	423 153.41
16	Emprunts et dettes assimilées	11 066.67
041	Opérations patrimoniales	10 800.00
001	Solde d'exécution section investissement	53 983.09
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		499 003.17

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	354 913.80
10	Dotations, fonds divers et réserves	35 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	98 289.37
041	Opérations patrimoniales	10 800.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		499 003.17

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

Objet: Vote du budget primitif de l'eau et l'assainissement 2023 - DE 2023 005**DSP 04 04 2023**

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'eau et l'assainissement de l'exercice 2023 de la Commune de Lambruisse,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de l'eau et l'assainissement de Lambruisse pour l'année 2023 présenté par son Maire, Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 309 038.21 Euros

En dépenses à la somme de : 309 038.21 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	43 500.00
014	Atténuations de produits	3 800.00
65	Autres charges de gestion courante	1 000.00
67	Charges exceptionnelles	500.00
023	Virement à la section d'investissement	82 974.78
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 215.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		146 989.78

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	25 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 764.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	114 225.78
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		146 989.78

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	52 499.00
21	Immobilisations corporelles	81 118.43
23	Immobilisations en cours	20 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées	667.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 764.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		162 048.43

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	19 940.50
021	Virement de la section de fonctionnement	82 974.78
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 215.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	43 918.15
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		162 048.43

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

Objet: Convention de mise à disposition par l'OTi du service DéclaLoc - DE 2023 006

DSP 04 04 2023

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR du 24 mars 2014) les locations de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes doivent être déclarées à la Mairie où est situé l'hébergement.

C'est à la mairie d'enregistrer les déclarations qui doivent être en suite transmises à l'office de tourisme Verdon Tourisme, qui est en charge depuis janvier 2022 de la collecte de la taxe de séjour.

Afin de faciliter la démarche, tant aux usagers qu'à la commune et au service de collecte de la taxe il est proposé à titre gracieux la mise en place d'un téléservice appelé DéclaLoc.

Afin de définir les modalités d'utilisation de cet outil il est proposé la signature d'une convention de mise à disposition du service DéclaLoc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'ACCEPTER la mise en place du téléservice DéclaLoc pour la commune de Lambruisse
DONNE pouvoir au Maire pour signer la convention jointe à cette délibération

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

Objet: Modification des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon - Sources de Lumière - DE 2023 007

DSP 04 04 2023

Par délibération en date du 29 novembre 2022, faisant suite aux travaux de la commission SCOT du 7 juillet 2022 et à l'accord unanime de la Conférence des Maires en date du 17 novembre dernier, le conseil communautaire de la CCAPV a décidé à l'unanimité d'engager une procédure de révision de ses statuts sur trois thèmes :

- La capacité à agir sur le thème de la santé
- La possibilité de conduire des opérations de mutualisation d'achat pour le compte de communes,
- La mise à jour de la rédaction relative aux France Services intitulées précédemment Maisons de Services au Public.

1- Sur le thème de la santé, et bien que celle-ci relève d'une compétence régaliennne de l'Etat, force est de constater que de plus en plus de collectivités locales interviennent et apportent leur contribution pour défendre, voir sauver, l'offre de santé de proximité.

Au sein du bloc communal, les élus de la commission SCOT à l'issue de leurs travaux ont conclu unanimement que l'intercommunalité avait un rôle à tenir en particulier en termes d'ingénierie, aux côtés des communes mais aussi en lien avec les territoires voisins et les collectivités supra (Département-Région) car l'offre de santé dépasse allégrement les découpages administratifs. Une éventuelle intervention financière de l'intercommunalité en faveur des maisons de santé, lorsque celles-ci sont créées à partir d'un véritable projet de santé porté par des médecins, a également été évoquée.

Concernant la promotion du territoire auprès des professions de santé, les élus ont considéré que cela dépasse largement l'échelle du bloc communal, et que ces démarches promotionnelles doivent être conduites à minima à des échelles départementales, auxquelles la CCAPV pourrait s'associer.

En conclusion de ces débats et afin de permettre à l'intercommunalité d'agir sur ce sujet, sans préjudice des capacités d'interventions de chaque commune, il vous est proposé d'inscrire statutairement la compétence suivante :

« En complément et en articulation avec l'action de ses communes, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir, y compris financièrement :

- les actions et l'accompagnement à la structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,*
- les projets de création de maisons de santé, de centres de garde ou tout autre regroupement de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,*
- les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,*
- les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales »*

2- Dans un tout autre registre, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont habilités par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales à pouvoir participer à des groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres.

L'article 65 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat en permettant désormais aux EPCI de porter des commandes publiques même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

Ainsi, l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales stipule désormais que « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte ouvre donc ainsi la possibilité pour l'intercommunalité de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires à l'application de ces dispositions:

- les statuts de l'EPCI doivent être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention à titre gratuit afin d'éviter la requalification en contrat de la commande publique.

Il est à noter que ces dispositions prévues par le législateur n'ont pas été étendues au contrat de concession.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de pouvoir remplir ce service pour le compte de ses communes, il vous est donc proposé d'inscrire statutairement la compétence suivante:

Objet: Exercice du droit de préemption urbain (DPU) - acceptation de la délégation partielle -

DE 2023 009

DSP 04 04 2023

Aux termes de la loi ALUR, la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU). Depuis le 1^{er} janvier 2017, date du transfert de compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, la CCAPV exerce ainsi totalement le droit de préemption urbain en lieu et place des communes.

Toutefois et afin de faciliter la maîtrise foncière des communes, la délibération communautaire n°2019-06-17 du 30 septembre 2019 a notamment permis de restituer partiellement aux mairies ce droit en déléguant son exercice sur la totalité des zones U et AU de leurs PLU et U et NA de leur POS (jusqu'à leur caducité en 2021) à l'exclusion des zones d'activité économique.

Néanmoins et conformément aux articles L. 211-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, il appartient toujours au conseil communautaire d'instituer le droit de préemption urbain sur les communes nouvellement dotées d'un document d'urbanisme ou encore de modifier les périmètres existants.

Le PLUi du secteur du Moyen-Verdon a été approuvé le 28 septembre 2022. Son périmètre comprend 19 communes sur lesquelles le DPU n'était pas instauré de manière homogène.

A ce titre, le Conseil communautaire de la CCAPV a décidé, par délibération n°2022-05-28 :

- d'instaurer le DPU sur les communes qui étaient jusqu'alors assujetties au régime du Règlement National d'Urbanisme, à savoir Allons, Blieux, Chaudon-Norante, Clumanc, Moriez, Senez, La Palud sur Verdon, Saint-Julien du Verdon, La Garde, Lambruisse, Saint-André les Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Tartonne.
- de modifier le DPU sur les communes qui disposaient d'un PLU, à savoir La Mure-Argens, Castellane, Barrême, Rougon, mais dont les zones U et AU ne correspondent pas à celles identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur
- de modifier le DPU instauré sur la commune d'Angles qui disposait d'une carte communale avec deux secteurs assujettis au DPU qui ne correspondent pas aux zones U et AU identifiées dans le nouveau PLUi en vigueur

Il est à noter que les prérogatives données à la commune de Rougon dans la délibération communautaire 2020-04-31 (instauration du DPU dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable et DPU renforcé dans les zones U et AU) ont été maintenues et rappelées dans la délibération n° 2022-05-28.

Délégation partielle du DPU

Conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, le DPU peut être délégué aux communes. La CCAPV étant compétente en matière de développement économique, elle a entériné, par délibération du 30 septembre 2019, de ne pas déléguer le DPU sur les périmètres des zones d'activité économique (existantes ou à venir).

Conformément à l'article L.2122-22-15° du code général des collectivités territoriales, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Considérant l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la délégation par la CCAPV de l'exercice du droit de préemption urbain selon les modalités entérinées dans la délibération communautaire n°2022-05-28 ;
- De déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22-15° ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2022-05-28 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière ;

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** la délégation par la CCAPV de l'exercice du droit de préemption urbain tel que défini dans la délibération communautaire n° 2022-05-28 ;
- **DE DELEGUER** au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0

Objet: Saisine Préfet concernant le transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement

En vu du transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement des communes aux EPCI au 1^{er} janvier 2026, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a constitué une commission chargée de travailler sur les différentes possibilités de mise en place du transfert.

Les travaux de la commission ainsi que les discussions qui ont eu lieu lors de la conférence des maires ont fait ressortir la proposition de travailler par secteurs géographique avec la mise en place d'une gouvernance locale sous forme de syndicats de communes gouvernés par leurs élus.

La création de ces syndicats respecterait la procédure décrite à l'article L5211-5 du CGCT, devra être réalisée avant fin 2026, devra avoir l'accord du préfet, et chaque commune de la CCAPV devra appartenir à un syndicat.

La communauté de communes doit présenter au Préfet ce modèle d'organisation dérogeant au droit commun pour avis au titre de l'article L1116.1 du CGCT et du décret n°2020-634.

Le Conseil Municipal demande le report de cette décision compte-tenu du manque de précisions sur le devenir de ce transfert qui, à notre avis, ne pourra que grandement nous pénaliser.

Questions diverses non-soumises au vote

Cession de terrains communaux

Lors du conseil municipal du 15 octobre 2022, il avait été évoqué la possibilité de vendre des terrains communaux voisins des parcelles 98 et 171, dans le village, à la condition que les demandeurs acceptent de nous signifier par écrit qu'ils prendraient en charge les frais de géomètre et de notaire.

A ce jour nous n'avons reçu aucune réponse écrite. Les parcelles concernées restent donc du domaine public et utilisables par tous.

Informations sur les travaux de l'église

Monsieur le Maire informe que la Phase I des travaux de l'église est terminée. La Phase II va faire l'objet d'un marché à procédure adaptée qui va être lancé courant avril. Il est prévu que les travaux soient terminés en décembre 2023.

Demande de la société de chasse

La société de chasse sollicite la Mairie afin qu'on mette à sa disposition un terrain communal pour installer des fosses maçonnées pour recueillir les dépouilles de chasse. Les services de la CCAPV, ainsi que les

services de la DDT consultés n'ont pas pu nous fournir les éléments pour nous permettre d'autoriser, en toute légalité, cette demande. Le dossier reste à l'étude, dans l'attente de la transmission des textes.

Fermeture de la rue du Mitan, RD 219 le 6 avril 2023

La rue du Mitan sera interdite à la circulation le 06 avril 2023 afin de permettre à l'entreprise Bertaina de faire, dans le cadre du schéma directeur de l'eau et de l'assainissement, le nettoyage du réseau d'évacuation des eaux usées. Un arrêté sera pris et les informations afférentes publiées sur illiwap et sur le site de la Mairie de Lambruisse.

Information débroussaillage privé

Comme chaque année les particuliers devront procéder au débroussaillage de leur terrain. Toutes les informations afférentes seront publiées sur illiwap et sur le site de la Mairie de Lambruisse.

Occupation de la Salle du Cheval Blanc pour exposition

La salle du Cheval Blanc sera occupée pour l'exposition "La science a du nez" du 18 juillet au 10 août 2023. Aucune autre utilisation ne sera possible durant cette période...

Informations commémorations de juillet 2023

Comme par le passé la commune organisera les commémorations du Moulin et de Laval qui seront suivies par un pot de convivialité. Des repas pourront être organisés par les différentes associations à cette occasion.

Information poste d'agent technique

Le poste d'agent technique communal est susceptible d'évoluer vers un temps non-complet de 20h au lieu de 17h30. Pour ce faire la commune doit saisir le Comité social territorial pour recueillir son avis.

Un prochain conseil sera réuni pour délibérer à ce sujet.

Enrochement du chemin des Preïs

Le torrent épisodique des Preïs affouille la berge et rend le chemin de même nom instable et dangereux.

La police de l'eau consultée ne semble pas favorable à la mise en place d'un enrochement et nous demande de faire passer toutes les circulations par le hameau de rivière. Ce qui dénote une très grande méconnaissance du terrain... Des échanges auront lieu pour obtenir une autorisation afin que les différents usagers ne soient pas pénalisés.

Chicanes à l'entrée et sortie du village

Afin d'éviter l'excès de vitesse dans la traversée du village, Monsieur Serge BENSA, 2ème adjoint propose la mise en place de chicanes aux entrées du village. La question sera soumise à la Maison technique de Castellane.

Respect de la vie privée du Maire

Monsieur le Maire rappelle que, sauf en cas d'extrême urgence, toute réclamation ou demande sont à effectuer directement en Mairie, aux horaires d'ouverture ou par courriel et en aucun cas en se déplaçant à son domicile et en s'exprimant de manière incorrecte...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

Lambruisse, 01 avril 2023

Le Secrétaire,

Le Maire,



Eddie AMARA



Robert MARTORANO